



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000266

Séance du vendredi 22 juin 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.5) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD (jusqu'au rapport 4.3), Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.3) **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.8) **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE, Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Nicole DAHAN (jusqu'au rapport 4.3), Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 3.1), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (jusqu'au rapport 2.5), Michel JOSSE (à partir du rapport 1.1.3), Loïc LABORIE (à partir du rapport 1.1.11), Lucile LAMY, Christophe LIME, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI (jusqu'au rapport 1.1.2), Annie MENETRIER, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11) Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (jusqu'au rapport 9.2), Jean-Claude ROY, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Champagny :** Claude VOIDEY (jusqu'au rapport 2.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI (représenté par Jean-Louis BAULIEU) **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT (jusqu'au rapport 1.2.6), Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON), Jean-Marie VERNET (représenté par Yvonne CHAILLET) **Morre :** Gérard VALLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET (représenté par Marie-Colette JUNOD), Albert DEPIERRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILLIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.4), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (représenté par Anne WYSOCKI)

Étaient absents : **Audeux :** Françoise GALLIOU **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Bernard LAMBERT, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU, Corinne TISSIER **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **Gennes :** Gabriel JANNIN **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT **Saône :** Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU **Thise :** Claude BULLY **Thoraïse :** Jean-Paul MICHAUD **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Abdel GHEZALI

Procurations de vote :

Mandants : T. BENETEAU de LAPRAIRIE, P. BONTEMPS, F. BRANGET, A. CHAUVET, R. CHAVIN-SIMONOT, B. CYPRIANI, M-M. DUFAY (jusqu'au rapport 2.9), V. FUSTER, P. GUINCHARD, S. JEANNIN (à partir du rapport 2.6), B. MEDJALDI (à partir du rapport 1.1.3), J. PANIER, D. POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), J. SCHIRRER, D. TETU, C. TISSIER, B. ASTRIC, J-P. DILLSCHNEIDER, G. JANNIN, M. FELT (à partir du rapport 2.1), P. DUCHEZEAU, J-M. CAYUELA, N. BARBEAU

Mandataires : J-C. CHEVAILLER, F. FELLMANN, L. LABORIE, C. BALLOT, L. LAMY, E. ALAUZET, A. GHEZALI (jusqu'au rapport 2.9), N. DAHAN, J-L. FOUSSERET, D. POISSENOT (à partir du rapport 2.6), B. FALCINELLA (à partir du rapport 1.1.3), J-J. DEMONET, S. JEANNIN (jusqu'au rapport 1.1.10), Y. TARDIEU, M. LOYAT, P. BOURQUE, M. POULET, A. AVIS, J-C. ROY, D. JOLY (à partir du rapport 2.1), F. PRESSE, G. VALLET, G. BAULIEU

Objet : Adhésion à l'association Bourgogne Franche Comté Europe

Adhésion à l'association Bourgogne Franche Comté Europe

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2007	Montant BP 2007 : 0 €
Imputation : 011.020	Montant de l'opération : 5 000 €
(mobilisation de la ligne Dépenses imprévues)	Solde après cette opération : - 5 000 €

Résumé :

Il est proposé à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon d'adhérer à l'association Bourgogne Franche Comté Europe, de prendre acte de ses statuts, de désigner ses représentants au sein de l'association et d'acter la cotisation 2007 pour 5 000 €.

I. Contexte :

L'association Bourgogne Franche Comté Europe a été créée le 1^{er} octobre 2006 par les Conseils régionaux de Bourgogne et de Franche-Comté, après décision de scinder le Bureau de représentation des Régions du Grand Est auprès de l'Union européenne.

Cette nouvelle association constitue désormais le support juridique du Bureau de représentation commun à la Bourgogne et à la Franche-Comté à Bruxelles. Le 8 décembre 2006, une réunion était organisée par la Région Franche-Comté afin de présenter les objectifs et les missions de cette nouvelle structure. A cette occasion, la CAGB et la Ville de Besançon ont fait connaître leur souhait d'y adhérer. L'inauguration officielle du Bureau à Bruxelles a eu lieu le 28 février 2007.

Cette association a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts des Régions Bourgogne et Franche-Comté et de toute autre collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale adhérents situés dans le périmètre des deux régions, auprès de l'Union européenne, en aidant à l'information et la décision. Plus précisément, le Bureau, basé à Bruxelles, a pour mission :

- d'intervenir dans le processus décisionnel européen,
- d'accompagner les compétences locales et les projets locaux à vocation européenne, par un soutien dans la préparation et le suivi des demandes de financement communautaires,
- de former et d'informer les décideurs locaux,
- d'animer le dialogue avec les institutions européennes,
- de représenter les collectivités locales.

II. Intérêt d'une adhésion

L'adhésion à Bourgogne Franche-Comté Europe permettrait au Grand Besançon de bénéficier d'un accès facilité aux financements européens gérés dans le cadre d'appels à propositions thématiques de la Commission européenne, ceci grâce à :

- une information la plus en amont possible sur la parution de ces appels à proposition qui nécessitent un délai de réponse très court,
- un appui technique dans le montage de projets,
- des informations sur les recherches de partenariats émanant d'autres acteurs européens et facilitant la définition d'un montage commun,
- un soutien et une défense des projets portés auprès de la Commission européenne.

III. Principes d'adhésion

Sur la base du projet de statuts de l'association Bourgogne Franche-Comté Europe transmis par la Région Franche-Comté le 17 avril 2007, l'adhésion de la CAGB est possible. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 5 000 € pour chaque commune ou communauté d'agglomération adhérente.

Il est prévu que chaque nouvelle collectivité adhérente soit représentée, lors des assemblées générales, par deux représentants ou leurs suppléants. Il est proposé que soient désignés, pour représenter la CAGB, les membres suivants :

- Titulaires : MM. Jean-Louis FOUSSERET et Bernard GUYON,
- Suppléants : Mme Nicole WEINMAN et M. Jean-Yves PRALON.

MM. FOUSSERET, GUYON, PRALON, CHEVAILLER et Mmes WEINMAN, DAHAN, COMTE-DELEUZE ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve les statuts de l'Association Bourgogne Franche-Comté Europe (en annexe de ce rapport),**
- **se prononce favorablement sur l'adhésion de la CAGB à cette Association,**
- **désigne comme représentants de la CAGB au sein de cette association :**
Titulaires : MM. Jean-Louis FOUSSERET et Bernard GUYON,
Suppléants : Mme Nicole WEINMAN et M. Jean-Yves PRALON,
- **autorise la cotisation de la CAGB à cette association, soit une cotisation annuelle de 5 000 €, financée en 2007 par un virement de la ligne de dépenses imprévues vers le chapitre 011.020.**

Pour extrait conforme,

Préfecture de la Région Franche-Comté

Préfecture du Doubs



Contrôle de légalité DCTC

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Reçu le

- 2 JUIL. 2007

Pour : 85

Contre : 0

Abstention : 0

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE EUROPE

Les soussignés :

Région Bourgogne conformément à la délibération de sa Commission permanente en date du 7 juillet 2006,

Région Franche-Comté conformément à la délibération de sa Commission permanente en date du 27 juin 2006,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'association Bourgogne - Franche-Comté Europe.

I – Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier – Forme

Il est formé, entre les soussignés, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts des Régions Bourgogne et Franche-Comté et de toute autre collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale adhérents situés dans le périmètre des deux régions, auprès de l'Union européenne, en aidant à l'information, la décision et à la création d'un bureau régional de représentation à Bruxelles.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est Bourgogne - Franche-Comté Europe.

Elle est fixée par l'assemblée générale constitutive.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Région de Bourgogne situé à Dijon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II – Membres de l'association

Article 6 – Membres

L'association se compose des membres que sont les collectivités territoriales suivantes :

- la Région Bourgogne
- la Région Franche-Comté

L'association est ouverte aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale qui souhaiteraient y adhérer, dans la limite des territoires

Bourgogne et Franche Comté. La demande d'adhésion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle par collectivité territoriale adhérente est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le versement d'un montant correspondant à 70% de la cotisation de l'année précédente pourra faire l'objet d'un appel à cotisation avant la tenue du conseil d'administration.

Article 8 – Retrait, perte de la qualité de membre

Les sociétaires peuvent se retirer en adressant un courrier au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration peut constater la perte de la qualité de membre d'un des adhérents suite au non paiement de sa cotisation et ce, après 3 rappels non suivis d'effet.

Article 9 – Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

III – Assemblées générales

Article 10 – Composition et réunions

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et dans les cas prévus aux articles 4 et 6 et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des représentants de l'ensemble des membres de l'association répartis comme suit :

- 4 représentants, dont le Président du Conseil régional, ou leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil régional de Bourgogne (dont 2 représentants au conseil d'administration),
- 4 représentants, dont le Président du Conseil régional, ou leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil régional de Franche-Comté (dont 2 représentants au conseil d'administration).

- 2 représentants, ou leurs suppléants, par nouvelle(s) collectivité(s) territoriale(s) ou établissements publics de coopération intercommunale adhérent(s).

Le mandat des représentants des sociétaires prend fin par décision de celui qui les a nommé et, en tout état de cause, avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les membres de l'assemblée générale ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du président, aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Le lieu de réunion de l'assemblée générale est fixé par le président avec l'accord du conseil d'administration.

Article 11 – Convocation et ordre du jour

Le président convoque l'assemblée. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant la date, le lieu et l'objet de la réunion.

L'assemblée générale peut se tenir le même jour que le conseil d'administration.

L'ordre du jour est dressé par le président.

Article 12 – Nombre de voix

Les représentants des Régions membres de l'assemblée générale disposent de six voix chacun.

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale membres de l'assemblée générale disposent d'une voix chacun.

Les membres absents lors d'une assemblée peuvent donner procuration de vote à un membre présent dans la limite d'une procuration de vote par membre présent.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toute location de locaux et toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tout emprunt et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale telles que définies à l'article 10.

La présence de la moitié au moins des représentants des sociétaires est requise pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée précédemment convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle approuve les adhésions et peut décider du transfert du siège de l'association.

La présence de plus de la moitié des représentants des sociétaires est requise pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus de l'article 11 et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée précédemment convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 – Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné en début de chaque réunion de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

IV – Conseil d'administration

Article 16 – Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 10 membres au moins désignés par l'ensemble des membres en assemblée générale :

- 3 élus représentant la Région Bourgogne, dont le Président du Conseil régional,
- 3 élus représentant la Région Franche-Comté, dont le Président du Conseil régional,
- 1 élu représentant les départements de Bourgogne,
- 1 élu représentant les départements de Franche-Comté,
- 1 élu représentant les villes et établissements publics de coopération intercommunale de Bourgogne,
- 1 élu représentant les villes et établissements publics de coopération intercommunale de Franche-Comté.

Le mandat des administrateurs prend fin par décision de l'assemblée générale et, en tout état de cause, avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Article 17 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Article 18 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président.

Les votes par procuration sont autorisés au sein du conseil. Les administrateurs absents doivent signaler au président à qui ils ont confié leur vote.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit être composé de la moitié au moins des administrateurs. Toutefois, lors de la deuxième convocation du conseil d'administration, cette condition ne s'applique plus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Le secrétaire de séance est désigné en début de chaque réunion du conseil d'administration.

Article 19 – Bureau et président

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le vice-président sont les deux présidents des Conseils régionaux concernés. Ils exercent une présidence « tournante » tous les deux ans.

Certains membres du conseil d'administration sont investis d'attributions particulières comme suit :

- outre les pouvoirs qui pourraient lui être délégués par le conseil d'administration (cf. article 17), le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; le président est aussi chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

V – Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 20 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- de cotisations versées par ses membres
- des subventions qui lui sont accordées
- de revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- de toute autre ressource (dons, legs...) qui pourrait lui être allouée.

Article 21 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

VI – Dissolution - Liquidation

Article 22 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuellement des apports existants par les apporteurs ou ayant droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

VII – Formalités

Article 23 – Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Faits à Dijon, le